

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**MARCHE DE PRESTATIONS DE FORMATION AU LEADERSHIP MANAGERIAL POUR
LES MANAGERS DE FRANCE TRAVAIL**

N° DE CONSULTATION : 009.26
Procédure prévue à l'article R.2123-1-3°) du code de la commande publique

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :
11 MAI 2026 A 10H00**

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement ;
- **Pour la phase candidature :**
 - le Contrat
 - le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et ses annexes ;
 - le Cadre de Réponse de candidature
 - le Document de candidature
- **Pour la phase offre :**
 - le Cadre de réponse portant Proposition technique du candidat ;
 - le Bordereau des prix ;
 - le Détail quantitatif estimatif (DQE) ;
 - la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée conformément à la procédure adaptée prévue à l'article R. 2123-1 3°) du code de la commande publique, la consultation vise à la conclusion d'un marché ayant pour objet la conception et l'animation d'un parcours de formation intitulé « Leadership Managérial » destiné aux managers de France Travail en France métropolitaine et outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion).

Ces prestations sont décrites au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

La procédure se déroule en deux phases :

a) Sélection des candidatures (« phase candidature »)

Suite à l'analyse de la recevabilité et de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le marché, France Travail arrête la liste des cinq candidats admis à présenter une offre, sauf si le nombre de candidatures recevables est inférieur.

b) Sélection des offres (« phase offre »)

Une lettre d'invitation à soumissionner est envoyée aux cinq candidats sélectionnés *via* le profil acheteur.

Les documents de la consultation nécessaires à la remise des offres sont mis à disposition sur le profil acheteur. Le code d'accès n'est communiqué qu'aux seuls candidats retenus à l'issue de la « phase candidature ».

France Travail se réserve la possibilité d'engager des négociations dont les modalités sont précisées lors de cette phase. France Travail se réserve également la possibilité d'attribuer le marché sans négociation sur la base des offres initiales.

II.2. - Forme, durée et quantités

Le marché à conclure dans le cadre de la consultation prend la forme d'un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. Il est conclu avec un seul Titulaire avec un maximum exprimé en valeur.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 du Contrat relatives à la résiliation, le marché est conclu pour une durée ferme de deux ans à compter de sa date de notification puis reconductible tacitement deux fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

Pour toute la durée du marché, le montant maximum est de 7 200 000€ réputé inclure la TVA le cas échéant applicable.

France Travail est engagé à hauteur du montant maximum de l'accord-cadre.

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet des marchés à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

III.2 - Groupements d'opérateurs économiques

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Pour le marché objet de la consultation, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la consultation, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément à l'article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du marché auquel le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du

groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

IV. - DOSSIER DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

Ph candidature

IV.1. - Contenu du dossier de candidature

Le complet dossier de candidature, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

- 1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

- 2°) Le **Cadre de réponse de candidature**, établi conformément au cadre de réponse de candidature joint au dossier de la consultation.

Phase offre (après sélection des candidatures)

IV.2. - Contenu du dossier d'offre

Le dossier d'offre sera uniquement remis par les candidats ayant été sélectionnés au stade de la candidature. En aucun cas, il n'est demandé aux candidats de déposer une offre lors de la phase candidature.

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

- 1°) le **Contrat**, dûment complété aux rubriques 1.1 à 1.2 de ses dispositions particulières, les articles 3.3.1, 3.3.2 et 10 et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au

compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique 1.3 de ces dispositions particulières.

- 2°) la **Proposition technique** du candidat, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation.

Les candidats sont informés qu'ils ne doivent pas excéder le nombre de pages autorisé pour chaque fiche ou rubrique indiqué dans le cadre de réponse, la taille de la police ne pouvant être inférieure à 10.

- 3°) un **Bordereau des prix**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Les prix prennent la forme définie au Bordereau des prix et sont établis conformément aux dispositions de l'article 4.1 du Contrat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à cet article.

- 4°) le **Détail quantitatif estimatif** (DQE), établi conformément au document joint au dossier de la consultation et dans lequel les quantités indiquées ne peuvent être modifiées. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le Détail quantitatif estimatif (DQE) est uniquement destiné à la comparaison financière des offres ; il n'a pas vocation à constituer une pièce du marché et les quantités qui y sont indiquées n'engagent en aucune manière France Travail.

- 5°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet du marché auquel il est candidaté, pour chaque sous-traitant, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la consultation.

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti du marché est tenu de signer**, préalablement à l'attribution du marché, certaines de ces pièces dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.3. - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 ou à l'article IV.2 du présent Règlement l'établissement d'une pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. S'ils souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), les candidats fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article R.2142-4 du même code, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité de la Proposition technique et des prix est de 6 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V. - MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DE REPONSE

V.1. - Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier**.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse ;
- **Format des fichiers** : les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur ;
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques ;
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité ;
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2 - Copie de sauvegarde

Les candidats ont également la faculté, à titre de copie de sauvegarde, de transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse par voie électronique ou sur support physique qui peut être électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou papier.

Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises par voie électronique ou sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde, transmise par voie électronique, peut être envoyée par une lettre recommandée électronique à damfonct.00171@francetravail.fr. Doit alors être utilisé l'un des services d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSII (<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf> pages 20 et 21) ou par l'Europe (<https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/1>). Elle peut également être remise *via* tout service permettant l'envoi de fichiers respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

La copie de sauvegarde transmise sur support physique doit l'être sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché 009.26 Marché de prestations de formation au Leadership Managérial pour les managers de France Travail - », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 10h00 à 17h00, à l'adresse suivante :

France Travail
DAFG – Direction des Achats et Marchés
A l'attention de **Jean-Rodolphe HENault / Guillaume VIOLAS**
1, Avenue du Docteur Gley
75987 PARIS Cedex 20

Dans tous les cas, la copie de sauvegarde doit être reçue par France travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencé avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

V.3. - Date et heure limites de réception du dossier de candidature

La date et l'heure limites de réception des dossiers de candidature est fixée au **11 MAI 2026 à 10H00**, y compris s'agissant de la copie de sauvegarde.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seule foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement.

Pour information, la date et l'heure limite de réception des offres sont communiquées aux seuls candidats sélectionnés lors de l'envoi de la Lettre d'Invitation à soumissionner.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV-I 1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner.

Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché auquel il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou l'annexe au Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le marché auquel ils candidatent. Dans ce cadre, France Travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat : ne sont pas admises les candidatures des candidats dont le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués est strictement inférieur à 3 000 000 € HT ou, dans le cas où le candidat est

de création récente, dont les documents produits n'attestent pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement dispose du niveau minimum de capacité économique et financière défini au présent article.

VI.2 - Sélection des candidatures

Après admission des candidatures sur la base du niveau minimum de capacité financière fixé au présent règlement de la consultation, et après classement sur la base des critères énoncés ci-dessous, seront admis à participer au dépôt des offres: **cinq (5) candidats**.

Si le nombre de candidatures régulières est inférieur au nombre défini ci-dessus, France Travail invitera l'ensemble des candidats réguliers à participer au dépôt des offres.

Les candidatures sont analysées et classées sur la base des critères pondérés énoncés ci-dessous :

75% pour les références client pour lesquelles le candidat a mis en place et déployé un programme de formation en lien avec une démarche d'évolution ou de transformation des pratiques managériales.

- 25% pour l'appréciation de la Référence 1
- 25% pour l'appréciation de la Référence 2
- 25% pour l'appréciation de la Référence 3

25% pour l'appréciation des moyens humains dont dispose le candidat

- 15% pour les effectifs du candidat (au sens de l'article L.1111-2) pour la branche formation
- 10% pour le taux d'encadrement

VI.3 - Sélection et négociations des offres

VI.3.1 – Sélection des offres

Les candidats retenus sont invités à remettre leur offre initiale dans les délais indiqués par la lettre d'invitation à soumissionner.

Le marché à conclure dans le cadre de la consultation est attribué, le cas échéant après conduite des négociations dans les conditions prévues à l'article VI.3.2 du présent Règlement et sous réserve des offres écartées comme irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L.2152-2 à L.2152-5 du code de la commande publique, aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après énumérés :

Les candidats sont informés que les offres n'obtenant pas une note minimum de 35/65 au titre de la valeur technique sont exclues de l'analyse, et n'intègrent donc pas le classement global des offres.

- **70% pour la valeur technique appréciée sur la base de :**

65% pour la Valeur Technique

8% pour la compréhension des enjeux de France Travail et prise en compte des spécificités des prestations attendues, dont :

- *5% pour la compréhension des enjeux de la prestation au regard du contexte de transformation de la culture managériale de France Travail*
- *3% pour la compréhension des besoins pour la Journée Découverte et les deux types de parcours de formation Leadership Managérial*

4% pour l'organisation et le mode de fonctionnement de l'équipe dédiée au pilotage et au suivi des prestations, au travers de la description des rôles et des fonctions de chaque membre de cette équipe

34% pour les caractéristiques des profils opérationnels dédiés à l'exécution des prestations et les méthodes envisagées pour garantir la mise à disposition des expertises et compétences spécifiques nécessaires à l'exécution des prestations, dont :

- *5% pour les caractéristiques et l'expertise du Chef de Projet*
- *17% pour l'engagement minimum du candidat sur l'expertise et les expériences des profils chargés de l'exécution des prestations*
- *6% sur la capacité du candidat à mettre à disposition les profils nécessaires à l'exécution des prestations*
- *6% pour les modalités d'animation et de développement professionnel des intervenants dédiés à l'exécution des prestations.*

19% pour la présentation du Synopsis de la Journée Découverte et des parcours de formation Leadership Managérial (synopsis Parcours Classique et synopsis Formateurs Internes) :

- *2% pour l'adéquation de la proposition du synopsis Journée Découverte avec les besoins de France Travail*
- *4% pour l'adéquation de la proposition du synopsis Parcours Classique avec les besoins de France Travail*
- *4% pour l'adéquation de la proposition du synopsis Parcours Formateurs Internes avec les besoins de France Travail*
- *2% pour la diversité des méthodes et outils pédagogiques proposés sur la Journée Découverte pour encourager l'adhésion des participants aux parcours*
- *3,5% pour la diversité des méthodes et outils pédagogiques utilisés au cours de la formation afin de faciliter l'apprentissage des participants au Parcours Classique*
- *3,5% pour la diversité des méthodes et outils pédagogiques utilisés au cours de la formation afin de faciliter l'apprentissage des participants au Parcours Formateurs internes*

5% pour le critère environnemental

5% pour la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans l'accomplissement de la prestation

- **30% pour le prix**, apprécié sur la base du Détail quantitatif estimatif (DQE)

Sans préjudice des dispositions de l'article IV.3 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la consultation.

VI.2.1 – Négociations

France Travail engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre, à l'exception des candidats dont l'offre est inappropriée ou anormalement basse. Les négociations portent sur la Proposition technique et/ou sur le prix.

Les candidats reconnaissent être informés que, dans le cadre de cette consultation, France Travail se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

A la suite des négociations, le candidat remet son offre finale selon les modalités précisées lors des négociations.

A titre **purement indicatif**, le calendrier de la procédure est le suivant :

- la date d'envoi des invitations à déposer une offre est fixée au **21 Mai 2026**.
- la date limite prévisionnelle de dépôt des offres initiales est fixée au **11 Juin 2026**
- la tenue des éventuelles séances de négociation est prévue entre le **22 Juin et le 24 Juin 2026**;
- la date limite prévisionnelle de dépôt des offres finales est fixée au **01 Juillet 2026**

VI.3 - Documents à produire avant notification des marchés

VI.3.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou par le biais d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le Document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

VI.3.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du Contrat et, le cas échéant de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à

représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. Cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf s'ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.3 - Modalités de transmission

Les pièces mentionnées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées *via* le profil acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> .

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires concernant la phase de candidature est fixée au **29 Avril 2026** la date et l'heure de réception faisant foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.